

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Procédure collective. Article 33 de la loi du 25 janvier 1985. Violation sanctionnée par la nullité absolue. Dispositions susceptibles d'être invoquées par tout intéressé

*Cour d'appel de Bordeaux, 2^e chambre du 20 mai 1997.
Confirmation du tribunal de commerce de Libourne
du 28 novembre 1995.
Aff. Cave coopérative de Nerigean c/Société générale.*

Une banque avait payé une lettre de change émise par l'un de ses clients en dépit d'une échéance postérieure à l'ouverture du redressement judiciaire de ce dernier.

Cette banque avait par la suite, sur demande de l'administrateur judiciaire, restitué les fonds puis procédé au rejet de l'effet qui fut refusé pour le motif «hors délai».

La banque a alors assigné le tireur en remboursement et obtenu gain de cause en première instance avec exécution provisoire. Sur l'appel du tireur au motif principal que la banque n'aurait pas eu qualité pour invoquer les dispositions de l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 interdisant le paiement de toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, la cour d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement critiqué et a considéré que l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 est un principe d'ordre public, que la sanction de ces dispositions est la nullité absolue et enfin, que tout intéressé peut s'en prévaloir.